



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 28719

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur les vives inquiétudes des distributeurs automatiques de boissons chaudes. Avec 1 250 entreprises gestionnaires sur tout notre territoire et plus de 15 300 collaborateurs, ce secteur est un acteur économique de poids dans la consommation hors domicile. Les 637 000 automates servent quotidiennement plus de 14 millions de boissons chaudes notamment sur les lieux de travail. Or la distribution automatique se trouve actuellement dans une situation critique pour la survie des entreprises. En effet, le prix du café au distributeur n'a pas augmenté depuis 2000. De plus, le prochain relèvement du taux de TVA de 7 % à 10 % risque d'avoir un impact considérable sur la situation de nombreuses entreprises de ce secteur dont 94 % sont des TPE et PME. Compte tenu des difficultés dans lesquelles se trouve actuellement le secteur de la distribution automatique des boissons chaudes, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux livraisons de biens et aux prestations de services figurant à l'annexe III de cette même directive. Le m et le n de l'article 279 du code général des impôts (CGI) soumettent au taux réduit de 7 % de la TVA les ventes à consommer sur place et les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate. Les ventes de produits alimentaires liquides au moyen de distributeurs automatiques répondent à cette définition comme l'ont indiqué les travaux préparatoires à la loi précitée et comme le rappelle la doctrine fiscale lorsqu'ils sont servis dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelets, verres en plastique...). Ainsi, depuis le 1er janvier 2012, l'ensemble des modes de consommation de boissons chaudes à emporter, servies sur place dans un établissement ou à livrer, en vue d'une consommation immédiate sont taxés au même taux de TVA de 7 % entraînant l'absence de distorsion de concurrence entre les professionnels du secteur. A compter du 1er janvier 2014, la structure des taux de TVA sera réaménagée, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, portant le taux normal de TVA de 19,6 % à 20 %, le taux intermédiaire de 7 % à 10 % et abaissant le taux réduit de 5,5 % à 5 %.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28719

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5700

Réponse publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 10062